

1

(N° 128.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1849.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE CRIMINELLE (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. JULLIEN.

MESSIEURS ,

M. le Ministre de la Justice a , le 2 décembre dernier , soumis à la Chambre un projet de loi apportant des modifications à la compétence des tribunaux en matière criminelle.

Ce projet est divisé en deux parties distinctes , intitulées , la première : *Des tribunaux de simple police et de police correctionnelle* ; la seconde : *Des Cours d'assises*.

Le titre premier attribue aux tribunaux de simple police , indépendamment des affaires dont le jugement leur appartient d'après la législation actuelle , la connaissance :

1° Des délits de vagabondage , de mendicité et d'injures prévus par les art. 271, 274 et 375 du Code pénal ;

2° Des délits ruraux ;

3° Des contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie , le roulage , les messageries , les postes et les barrières ;

4° Des contraventions aux arrêtés pris en exécution de la loi du 21 août 1816 , sur les poids et mesures ;

5° Des infractions aux règlements provinciaux.

Les peines comminées par les lois et règlements sur ces matières seraient désormais appliquées par les juges de paix jusqu'à concurrence de huit jours

(¹) Projet de loi , n° 59.

(²) La section centrale , présidée par M. H. DE BROUCKERE , était composée de MM. LELIÈVRE , TOUSSAINT , JULLIOT , JULLIEN , DESTRIEUX et ORTS.

d'emprisonnement et deux cents francs d'amende; les peines plus élevées seraient réduites de plein droit à ce *maximum*.

Les tribunaux de simple police seraient, en outre, appelés à statuer sur les affaires correctionnelles que les chambres du conseil ou des mises en accusation leur renverraient, lorsqu'elles seraient d'avis qu'il y a lieu, à cause de circonstances atténuantes, de n'appliquer que des peines de simple police.

D'autres dispositions du même titre déclarent les jugements rendus par les tribunaux de simple police attaquables, *dans tous les cas*, par la voie de l'appel, et déferent à la Cour d'appel du ressort les appels des jugements correctionnels dévolus aujourd'hui aux tribunaux des chefs-lieux de province, où aucune Cour ne se trouve établie.

Le titre II du projet de loi renferme des règles nouvelles sur la composition des Cours d'assises.

Selon le projet de loi, la Cour d'assises serait à l'avenir composée :

1° D'un membre de la Cour d'appel délégué à cet effet, et qui serait le président des assises;

2° De deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises;

3° Du procureur du Roi près ce tribunal, ou de l'un de ses substituts, à moins que le procureur général ne se réserve de porter lui-même la parole, ou ne délègue ses fonctions à l'un de ses substituts près la Cour;

4° Et d'un greffier du même tribunal.

La Cour d'appel aurait néanmoins la faculté de déléguer un ou plusieurs de ses membres pour compléter le nombre de trois juges de la Cour d'assises.

Les autres dispositions du titre II introduisent des changements notables à l'art. 351 du Code d'instruction criminelle, aux arrêtés des 9 septembre 1814 et 20 janvier 1815, aux articles 26 et 27 de la loi du 15 mai 1838 et à la loi du 29 février 1832.

Ce résumé sommaire du projet de loi en montre assez l'importance.

Proposé en vue de rendre le cours de la justice plus prompt, de donner de nouvelles garanties aux prévenus et aux accusés, et de réaliser des économies en réduisant le personnel des Cours et de plusieurs tribunaux de deuxième classe, il modifie profondément, non-seulement le Code d'instruction criminelle, mais encore le Code pénal en vigueur.

A ce double point de vue, il a été l'objet d'un examen sérieux dans les sections et au sein de la section centrale.

Nous croyons devoir rendre compte du travail des sections en le mentionnant à la suite du texte même des articles du projet, afin que la Chambre puisse mieux en saisir le détails.

TITRE Ier.

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE ET DE POLICE CORRECTIONNELLE.

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des affaires de simple police qui leur sont attribuées, tant par le Code pénal que par des dispositions spéciales, les juges de paix connaîtront :

- 1° Des délits de vagabondage, de mendicité et d'injures prévus par les articles 271, 274 et 575 du Code pénal;
- 2° Des délits ruraux;
- 3° Des contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières;
- 4° Des contraventions aux arrêtés pris en exécution de la loi du 21 août 1816, sur les poids et mesures;
- 5° Des infractions aux règlements provinciaux.

Cet article a été admis purement et simplement par les deuxième et troisième sections.

Il a été adopté avec modifications par les première et sixième sections.

La première a proposé d'excepter du n° 2 certains délits ruraux, tels que l'enlèvement de bois avec charrette, l'enlèvement de récoltes par le même moyen, les délits prévus par les articles 26, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de la loi des 28 septembre — 6 octobre 1791.

La sixième section a admis l'article, sauf le n° 3.

Il a été rejeté par les quatrième et cinquième sections.

ART. 2.

Les juges de paix appliqueront les peines comminées par les lois et règlements sur les matières mentionnées dans l'article précédent, jusqu'à concurrence de 8 jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende; les peines plus élevées seront réduites de plein droit à ce *maximum*.

Néanmoins, si les circonstances sont atténuantes, ils pourront, dans les cas prévus par les n° 1 et 4 de l'article précédent, réduire l'emprisonnement et l'amende, et même prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Adopté par les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 6^{me} sections.

Rejeté par les quatrième et cinquième; cette dernière, en cas d'adoption, voudrait qu'on définît plus clairement les circonstances atténuantes.

ART. 3.

Dans les cas de vagabondage et de mendicité prévus par les articles 271 et 274 du Code pénal, l'individu arrêté sera amené, dans les 24 heures, devant le juge de paix, à son audience ordinaire, ou à celle que l'officier du ministère public requerra pour le lendemain, afin d'y être statué conformément à la présente loi; et cependant, l'inculpé restera sous la main de la justice, en état d'arrestation, à la maison de police communale.

Si le prévenu le demande, un délai de trois jours lui sera accordé pour préparer sa défense.

Adopté sans observations par les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 6^{me} sections. — Rejeté par les quatrième et cinquième.

La première section comprend l'article en ce sens, que si deux cantons étaient confiés à un seul juge de paix et si l'arrestation était faite dans le canton où il ne résiderait pas, ce magistrat serait remplacé par un suppléant.

La troisième section a fait observer que l'exécution de l'article entraînera de grandes dépenses pour l'appropriation des locaux.

ART. 4.

Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que, sur le réquisitoire du ministère public, ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de simple police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent, en exprimant les circonstances atténuantes.

La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Le tribunal de simple police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes.

Admis par les 2^{me}, 3^{me} et 6^{me} sections.

Admis également par la première section, mais avec l'addition suivante :
« Lorsque, par suite de débats, le fait dégénérera en contravention de police,
» le tribunal retiendra la cause. (Art. 192 du Code d'instr. crim.) »

Rejeté par les quatrième et cinquième sections.

ART. 5.

Les jugements rendus par les tribunaux de simple police pourront, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel.

Le délai fixé par l'art. 174 du Code d'instruction criminelle courra à dater de la prononciation du jugement, ou de la signification, si le jugement est par défaut.

Les trois premières sections adoptent ; les quatrième et cinquième rejettent ; la sixième demande que l'appel ne soit pas autorisé quand l'amende prononcée seule n'excédera pas 25 francs.

ART. 6.

Les appels des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle seront tous portés devant la cour d'appel du ressort.

ART. 7.

La faculté d'appeler appartiendra :

- 1° Aux parties prévenues ou responsables ;
- 2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- 3° Au ministère public près la cour ou le tribunal qui doit prononcer sur l'appel ;
- 4° En matière correctionnelle, au procureur du Roi.

Ces deux articles ont été examinés en même temps dans les sections, parce que, dans le projet distribué, l'art. 7 était fondu dans l'art. 6.

Ils ont été admis par les 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} sections.

La sixième section ne les a adoptés qu'avec les observations suivantes :

1° Il faut supprimer les mots *ou le tribunal* du n° 3 de l'art. 7 ;

2° L'appel en matière correctionnelle ne devrait pas être autorisé lorsque l'amende prononcée seule ne dépasse pas 50 francs.

La quatrième section estime que l'art. 7 devrait être rédigé de la manière suivante :

« La faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle appartiendra (nos 1. 2 et 3 comme au projet), et n° 4 au procureur du Roi du ressort. »

Les deux articles ont été rejetés par la cinquième section.

ART. 8.

Le ministère public près le tribunal, ou la cour qui doit connaître de l'appel, devra, à peine de déchéance, notifier son recours, soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable du délit, dans les 15 jours, à compter de la prononciation du jugement. L'exploit contiendra assignation dans le mois, à compter de la même époque.

Admis par les quatre premières sections.

Adopté par la 6^e section, mais avec suppression des mots *près le tribunal*, *ou* et avec observation que le délai de notification du recours devrait être d'un mois.

Rejeté par la cinquième section.

ART. 9.

La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue lorsqu'aucun appel n'aura été notifié dans les 5 jours de la prononciation du jugement.

Adopté par toutes les sections.

ART. 10.

Les notes prescrites par l'art. 155 du Code d'instruction criminelle seront tenues en forme de procès-verbal, et signées tant par le président que par le greffier.

En cas d'appel, elles seront jointes en original aux pièces de la procédure.

Même résolution.

C'est ici le lieu de mentionner que la sixième section a proposé d'ajouter au titre 1^{er} un article nouveau, qui serait ainsi conçu : « Lorsque la contravention » ou le délit n'entraîne pas d'emprisonnement, le délinquant pourra se libérer » en acquittant, sur la citation, le *minimum* de la peine applicable.

» Cette disposition ne sera pas applicable aux cas de récidive. »

TITRE II.

DES COURS D'ASSISES.

ART. 11.

Dans toutes les provinces, la Cour d'assise sera composée :

1° D'un membre de la Cour d'appel, délégué à cet effet, et qui sera le président des assises ;

2° De deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises;

5° Du procureur du Roi près le tribunal, ou de l'un de ses substituts, à moins que le procureur général ne se réserve de porter lui-même la parole, ou ne délègue ses fonctions à l'un de ses substituts près la Cour;

4° Du greffier du même tribunal.

La Cour d'appel pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres, pour compléter le nombre de trois juges de la Cour d'assises.

Admis par les 1^{re}, 2^{me} et 4^{me} sections.

Admis aussi par la troisième, moins le dernier paragraphe.

La cinquième section demande que le nombre des juges soit porté à cinq.

L'article est rejeté par la sixième section.

ART. 12.

Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point. L'acquiescement sera prononcé si la majorité de la Cour ne se réunit à l'avis de la majorité du jury.

Adopté par toutes les sections.

ART. 13.

Dans tous les cas où le Code pénal prononce la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion, la Cour d'assises pourra, si les circonstances sont atténuantes, et en exprimant ces circonstances, exempter le coupable de l'exposition publique ou même commuer les travaux forcés, soit en reclusion, soit en un emprisonnement dont le *minimum* est fixé à six mois, et la reclusion en un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

Les quatre premières sections adoptent.

La cinquième réserve son opinion.

La sixième demande que l'article soit étendu à toutes les peines criminelles.

ART. 14.

Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans le cas où il y aurait lieu d'appliquer les articles 66 et 67 du Code pénal, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres, et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Les quatre premières sections et la sixième adoptent. — La cinquième réserve son vote.

ART. 15.

Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé, ne pourra décliner sa compétence, en ce qui concerne l'âge, l'excuse et les circonstances atté-

nuantes : dans les cas des articles 67 et 526 du Code pénal, il statuera conformément à ces articles; dans tous les autres cas, il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous des *minimum* fixés par l'art. 15, suivant les distinctions établies par cet article.

Rejeté par la cinquième section, et adopté par les autres.

Disposition transitoire.

ART. 16.

Les tribunaux correctionnels, saisis des affaires mentionnées en l'art. 1^{er}, et dans lesquelles la clôture des débats ne serait point encore prononcée le jour où la présente loi sera obligatoire, les renverront devant le tribunal de simple police compétent.

Adopté par les 2^{me}, 3^{me} et 6^{me} sections; rejeté par les 1^{re}, 4^{me} et 5^{me}.

La première section a cru devoir proposer un article additionnel en ces termes : « La faculté accordée aux tribunaux par l'article 463 du Code pénal ne » sera plus subordonnée à la quotité du préjudice causé. »

La sixième section a aussi proposé de supprimer l'amende et la mise en état pour les pourvois en cassation en matière de simple police, et en matière de police correctionnelle.

La section centrale, après avoir pris connaissance des opinions des sections que nous venons de retracer, a abordé la discussion des articles du projet de loi. Les questions de principe qu'il soulève rentrant dans le texte même de ces articles.

Un membre ayant demandé le rejet des trois premiers articles, cette proposition a été admise par quatre voix contre une, deux membres étant absents.

La section centrale a été mue par les considérations suivantes.

Elle s'associe aux vues d'économie qui ont concouru à inspirer le projet, mais elle ne peut sacrifier à ce besoin les garanties d'ordre public attachées à une organisation qui fonctionne depuis 1808, sans qu'elle ait excité des plaintes de nature à en faire changer les rouages.

La section centrale reconnaît que quelques délits légers pourraient être rangés dans la catégorie des contraventions de simple police; mais ce qu'elle ne peut admettre, c'est que, sans procéder à une révision mûrement délibérée des Codes d'instruction criminelle, pénal et rural, on bouleverse l'économie entière de notre système répressif à l'occasion d'un simple transfert de juridiction, c'est que d'un trait de plume, sans descendre dans un examen minutieux des dispositions, tant de ces Codes que des lois spéciales et des règlements généraux énoncés dans l'article 1^{er} du projet, on réduise le *maximum* des peines prononcées dans les matières indiquées par cet article à 8 jours d'emprisonnement et à 200 francs d'amende.

La section centrale verrait à regret que la Chambre fût amenée à voter une semblable réduction, sans qu'elle puisse bien se rendre compte de la portée qu'elle embrasse.

En pareille matière, il convient de ne toucher qu'avec la plus grande réserve à

l'ensemble d'une législation dont toutes les parties ont une connexité intime, et il est surtout à désirer que les réformes que l'on propose d'y introduire ne soient consacrées qu'après avoir été soumises à l'avis des corps judiciaires.

D'autres motifs non moins puissants concourent pour faire rejeter les art. 1. 2 et 3 du projet.

L'extension de juridiction que l'on conférerait aux juges de paix serait évidemment exorbitante, sous le rapport de l'importance et des pénalités qu'ils seraient appelés à appliquer, et des démolitions, confiscations, restitutions et réparations civiles, qu'ils seraient dans le cas de devoir prononcer, suivant la nature des infractions énumérées dans l'art. 1^{er} du projet.

Il ne faut pas perdre de vue que le personnel de nos justices de paix, quoique renfermant des hommes très-instruits, laisse encore beaucoup à désirer sous le rapport des capacités.

Les notions de droit et de jurisprudence sont loin d'être familières à tous les juges de paix, dont un grand nombre ne sont point licenciés; il y aurait dès lors danger d'investir ces magistrats d'attributions trop compliquées et trop étendues.

Déjà leur juridiction s'est considérablement accrue en matière civile, par suite de la loi du 25 mars 1841; il ne faut pas augmenter leur tâche outre mesure et de manière à les enlever à leur premier devoir, celui de concilier les différends civils qui naissent entre leurs justiciables.

Le juge de paix siège d'ailleurs sans assesseurs; abandonné à lui-même, il juge seul; chaque fois qu'il sévit, on sait qu'il est l'auteur de la condamnation, tandis qu'il n'en est pas de même pour les membres des autres tribunaux pris individuellement; la responsabilité du juge de paix, déjà grande, parce qu'il ne la partage avec personne, ne pourrait être considérablement élargie sans le placer dans une situation souvent périlleuse, exposé qu'il serait aux récriminations et aux vengeances particulières des prévenus, qu'irrite d'ordinaire une condamnation même méritée.

Ajoutons à ce qui précède que l'application des peines qui seraient prononcées par les juges de paix dans les termes des articles 1 et 2 du projet, devrait être provoquée par des officiers du ministère public attachés aux tribunaux de simple police; fonctions remplies par des bourgmestres ou échevins qui, dans les campagnes, sont généralement peu versés dans la connaissance des lois.

Qui ne voit que la plupart de ces fonctionnaires ne seraient point à la hauteur de la nouvelle mission qu'ils recevraient?

Pourrait-on jamais espérer de ces agents non rétribués le zèle, l'activité et l'étude nécessaires pour l'accomplissement de cette mission?

Ne serait-ce point compromettre le sort de branches assez importantes de la justice répressive, que d'en remettre l'exercice à des fonctionnaires à qui il répugnerait souvent de prendre des conclusions sévères, quoique justes, contre des administrés dont ils ont reçu un mandat électif à la continuation duquel ils sont intéressés?

Ajoutons encore que, selon l'art. 3 du projet, le jugement des délits de vagabondage et de mendicité devrait avoir lieu dans les 24 heures, temps pendant lequel l'inculpé resterait en état d'arrestation dans la maison de police communale.

Une semblable disposition serait, dans bien des cas, inexécutable.

Tous les chefs-lieux de cantons ne sont pas pourvus de maisons de police. et surtout de maisons de police suffisantes et convenables; tous les juges de paix ne résident pas dans ces chefs-lieux; les officiers du ministère public résident souvent dans des localités assez éloignées du domicile des juges de paix; les brigades de gendarmerie n'y sont pas non plus toutes placées; toutes ces circonstances rendraient difficile, et souvent impossible, l'exécution de l'art. 3 du projet. Nous ferons enfin remarquer que si les mesures présentées par cette disposition étaient praticables, elles entraîneraient des frais considérables pour la construction, l'appropriation et la garde de maisons de police.

En présence des nombreux et graves inconvénients que nous avons fait ressortir, votre section centrale, s'appuyant d'ailleurs de l'avis des procureurs généraux, auxquels le projet a été soumis avant que la Chambre en fût saisie, n'a pas hésité à se prononcer pour le rejet des art. 1, 2 et 3 de ce projet.

Une grande partie des premières considérations ci-dessus développées l'ont déterminée à refuser, par le même nombre de voix, son assentiment à la proposition faite par l'un de ses membres, de modifier l'article 137 du Code d'instruction criminelle, en portant le *maximum* de l'amende, en matière de simple police, à 25 francs.

Votre section centrale n'a pas cru pouvoir non plus se rallier à l'article 4 du projet, qu'elle a rejeté par trois voix contre deux. Elle a pensé qu'en général, les délits correctionnels qui, à raison de leur peu de gravité, pourraient être portés devant les tribunaux de simple police, ne donnent pas lieu à une instruction préalable soumise à la chambre du conseil, mais sont déferés aux tribunaux correctionnels par assignation directe des prévenus. Outre que le renvoi de ces délits aux tribunaux de simple police, autorisé par l'article 4, ferait subir des lenteurs à la procédure de répression, il recevrait bien rarement son application, et, sous ce rapport, son utilité n'a pas paru assez grande pour motiver l'innovation que l'on propose d'établir aux règles de compétence jusqu'ici observées.

L'article 5, qui permet d'attaquer *dans tous les cas*, les jugements des tribunaux de simple police par la voie de l'appel, n'a été introduit dans le projet que parce que l'on étendait la juridiction de ces tribunaux à des délits qui, jugés aujourd'hui par les tribunaux correctionnels, pouvaient être dévolus à l'appréciation des juges d'appel; cette extension de juridiction n'ayant pas été admise par la section centrale, elle a considéré, à l'unanimité, le rejet de l'article 5 comme une conséquence de son vote sur les art. 1, 2 et 3.

L'article 6 du projet, qui saisit la Cour d'appel du ressort de la connaissance des appels de tous les jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle, créerait une juridiction uniforme pour l'appel en cette matière; mais cette uniformité, il faut bien le reconnaître, apporterait des entraves réels à l'exercice de l'appel des jugements rendus par les tribunaux correctionnels dans les arrondissements appartenant à des provinces où il n'y a pas de Cour d'appel et qui sont éloignés des chefs-lieux de la Cour.

Combien de prévenus, se croyant injustement condamnés, ne reculeraient point devant les frais d'une procédure en appel, si, au lieu de la porter devant

le tribunal du chef-lieu de la province, ils devaient la suivre devant la Cour!

Combien de condamnés ne seraient point forcés de renoncer à la garantie de ce deuxième degré de juridiction si, pour obtenir la réformation d'un jugement correctionnel, ils devaient dépenser en frais irrécouvrables de voyage, de plaidoiries et de témoins bien au delà des condamnations pécuniaires dont ils auraient à se plaindre!

L'énormité de ces frais, bien plus considérables devant les Cours d'appel que devant les tribunaux des chefs-lieux de province, serait en réalité un obstacle à l'appel.

On pourrait d'ailleurs citer tels arrondissements où, parfois en hiver, l'encombrement des neiges ne permettrait ni aux prévenus ni aux témoins de franchir les grandes distances qui les séparent du chef-lieu de la Cour.

On objecte que la tenue des notes, prescrites par l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, devant avoir lieu dans la forme d'un procès-verbal signé par le président et par le greffier, l'audition des témoins en appel ne deviendra plus nécessaire. L'expérience a démontré que ces notes sont presque toujours ou inexactes ou incomplètes; quelque soin que l'on prenne, à moins d'en prescrire la dictée à l'audience même, ce qui est impraticable, l'enquête en degré d'appel sera fréquemment indispensable pour obvier aux lacunes qu'elles présenteront.

La section centrale a donc été d'avis de maintenir le système consacré par les articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle, et par le décret impérial du 18 août 1810, et elle a écarté, par trois voix contre deux abstentions, l'art. 6 du projet.

Par suite du rejet des articles 1, 2, 3 et 5, elle a également écarté l'art. 7 de ce projet.

Elle a pris la même résolution à l'égard des art. 8, 9 et 10.

Si un délai de dix jours est accordé au procureur du Roi pour l'appel des jugements rendus par les tribunaux correctionnels auxquels il est attaché, il va de soi que le ministère public près la Cour ou le tribunal qui doit connaître de l'appel, doit jouir d'un délai beaucoup plus long pour exercer la faculté d'appel dont n'aurait pas usé le parquet de première instance; le délai de quinze jours, proposé par l'art. 8 du projet, a paru à la section centrale, à tous égards, insuffisant pour la transmission des pièces, pour l'examen de la procédure, pour les demandes de renseignements auxquelles il pourrait donner lieu, de la part du ministère public en appel, et pour la notification de son recours au prévenu et à la partie civile; la section centrale a jugé qu'il y avait utilité, dans l'intérêt de la police judiciaire, à maintenir le délai de deux mois, accordé par le Code d'instruction criminelle.

La disposition de l'art. 9 du projet porte que la mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsqu'aucun appel n'aura été notifié dans les cinq jours de la prononciation du jugement.

Du moment que l'on conserve le délai de dix jours pour l'appel du procureur du Roi, il semble juste qu'on puisse suspendre, pendant ce même délai, la mise en liberté du prévenu, afin de ne pas lui ouvrir le moyen de se soustraire à l'emprisonnement qui serait prononcé sur l'appel.

Il est, au surplus, à remarquer que ce n'est que dans des cas bien rares que les procureurs du Roi se décident à attendre le dernier jour utile pour exercer leur recours en appel; ordinairement ils prennent leur détermination dans les premiers jours du jugement, et ils se font un devoir de consentir à l'élargissement du prévenu dès qu'ils ont résolu de ne pas appeler.

La surveillance du plumeur des audiences rentre de plein droit dans les devoirs des présidents des tribunaux correctionnels; la section centrale estime, toutefois, que la loi ne doit pas prescrire que les notes tenues par les greffiers, relatant les déclarations des témoins, soient signées par le président.

Le titre II du projet de loi a été accueilli favorablement par la section centrale.

La majorité de cette section donne son entière adhésion aux motifs qui ont été fournis par M. le Ministre de la Justice à l'appui des articles 11, 12, 13, 14 et 15 du projet, et elle en propose l'adoption, sauf un changement au n° 3 de l'article 11, que nous indiquerons ci-après.

La majorité de la section centrale est convaincue que la justice criminelle peut être convenablement administrée par le jury, tel qu'il est actuellement formé, et par une Cour d'assises composée de trois magistrats expérimentés, assistés d'un officier du ministère public.

Elle est convaincue que la société et les accusés trouveront d'assez larges garanties dans le personnel de la Cour, d'après l'organisation nouvelle qui est proposée; et elle se plaît à signaler comme une réforme précieuse dans l'intérêt des accusés, celle que consacre l'article 12 du projet.

Toutefois, la section centrale propose, à l'unanimité, de modifier le n° 3 de l'article 11.

Selon elle, on doit continuer de confier les fonctions du ministère public près les Cours d'assises siégeant dans les chefs-lieux des Cours d'appel, soit au procureur général, soit à l'un de ses substituts.

Dans ce système, les intérêts de la société ne seront que mieux défendus; les Cours d'assises conserveront plus spécialement leur caractère d'émanation des Cours d'appel par la présence de deux magistrats appartenant à ces Cours, et leurs audiences n'en acquerront que plus d'éclat et de solennité.

Les barreaux des Cours d'appel devant d'ailleurs renfermer en plus grand nombre que les autres barreaux des avocats éminemment capables et éloquents, il convient de leur opposer, dans les débats qui s'agissent dans les Cours d'assises, des magistrats d'un grand talent, qui aient l'habitude de porter la parole et qui aient une longue expérience des affaires criminelles.

Par suite de la modification admise à l'article 11, le n° 3 de cet article serait ainsi rédigé : « du procureur général ou de l'un de ses substituts dans les chefs-
» lieux des Cours d'appel et partout ailleurs du procureur du Roi, ou de l'un de
» ses substituts près le tribunal de 1^{re} instance du lieu de la tenue des assises,
» à moins que le procureur général ne se réserve de porter lui-même la parole
» ou ne délègue ses fonctions à l'un de ses substituts près la Cour. »

Un membre de la section centrale a reproduit la proposition de la sixième section, ayant pour objet d'étendre l'art. 13 du projet à toutes les peines criminelles.

La section centrale a repoussé cette proposition comme renfermant une réforme indirecte, radicale, inadmissible et inopportune de notre système pénal.

Le même membre a reproduit également la proposition de la sixième section, supprimant la consignation de l'amende et la mise en état pour les pourvois en matière de simple police et de police correctionnelle.

Cette proposition, qui favoriserait et multiplierait sans nécessité les pourvois en cassation, n'a pu être accueillie par la section centrale.

La disposition transitoire de l'art. 16 du projet de loi étant devenue sans objet par suite du rejet des art. 1 à 10, la section centrale est d'avis de ne point l'adopter.

En résumé, la section centrale propose le rejet du titre I^{er} et de l'art. 16 du projet de loi, et l'adoption des art. 11, 12, 13, 14 et 15 du deuxième titre, avec une seule modification, qui consiste à remplacer le n° 3 de l'art. 11 par le paragraphe suivant :

« N° 3. Du procureur général ou de l'un de ses substitués dans les chef-lieux
» des Cours d'appel, et partout ailleurs du procureur du Roi ou de l'un de ses
» substitués près le tribunal de première instance du lieu de la tenue des as-
» sises, à moins que le procureur général ne se réserve de porter lui-même la
» parole, ou ne délègue ses fonctions à l'un de ses substitués près la Cour. »

La section centrale propose, enfin, le dépôt sur le bureau, tant de l'avis des procureurs généraux, mentionné dans le présent rapport, que des pétitions des juges de paix des cantons de Beveren et de Waremmé, renfermant des observations sur le projet de loi soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,

JULLIEN.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

